



الجمهوريّة الجَزائِرِيّة
الديمقراطية الشعبيّة

الجريدة الرسمية

**اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و لاغات**

	ALGERIE		ETEANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an		
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	20 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE B. 9 et 13 Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.O.P. 3200-50, ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 80-02 du 13 octobre 1980 portant mesures particulières applicables à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam, p. 1085.

Ordonnance n° 80-03 du 13 octobre 1980 portant répression des infractions commises en liaison avec le sinistre de la zone d'El Asnam, p. 1085.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 80-251 du 13 octobre 1980 portant déclaration de zones sinistrées, p. 1086.

Décret n° 80-252 du 13 octobre 1980 portant organisation exceptionnelle dans les zones déclarées sinistrées, p. 1086.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 80-253 du 13 octobre 1980 portant désignation du commandant en chef des zones déclarées sinistrées, p. 1086.

Décret n° 80-254 du 13 octobre 1980 portant création d'une commission nationale de coordination des mesures en faveur des zones déclarées sinistrées, p. 1087.

Arrêtés des 6, 13, 15, 17 et 20 septembre 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1087.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 80-244 du 11 octobre 1980 modifiant l'article 10 du décret n° 76-40 du 20 février 1976 portant création d'emplois spécifiques de directeur des études et de stages, de secrétaire général, de directeur de centre annexe, de chef de service et de chef de bureau des centres de formation administrative, p. 1090.

Arrêté interministériel du 14 juillet 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'hydraulique de wilaya, p. 1091.

Arrêté interministériel du 14 juillet 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction du développement agricole, de la révolution agraire et des forêts de la wilaya, p. 1093.

Arrêté du 9 octobre 1980 relatif à l'heure légale, p. 1096.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 80-245 du 4 octobre 1980 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, p. 1097.

Décret n° 80-246 du 4 octobre 1980 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, p. 1099.

Décret n° 80-247 du 4 octobre 1980 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des finances, p. 1099.

Décret n° 80-248 du 4 octobre 1980 portant virement de crédit au sein du budget annexe des postes et télécommunications, p. 1100.

Arrêté du 13 septembre 1980 portant aménagement de la consistance de la recette des contributions diverses de Annaba-banlieue, p. 1101.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 80-249 du 11 octobre 1980 portant création d'un institut de technologie moyen agricole spécialisé en gestion et comptabilité agricoles, p. 1101.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE

Décision du 11 octobre 1980 portant attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya de Jijel, p. 1102.

Décision du 11 octobre 1980 portant attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya de Jijel, p. 1102.

Décision du 11 octobre 1980 portant attribution de vingt six (26) licences de taxi dans la wilaya de Tamanrasset, p. 1102.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 14 septembre 1980 portant agrément d'un contrôleur de la caisse algéroise de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (C.A.CO.BAT.P.), p. 1102.

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 13 juillet 1980 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 1102.

Arrêté interministériel du 13 juillet 1980 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs d'application des statistiques au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 1104.

Arrêté interministériel du 13 juillet 1980 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'analystes de l'économie au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 1105.

Arrêté interministériel du 13 juillet 1980 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des statistiques et de la planification au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 1106.

MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 20 septembre 1980 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie - Zimbabwe, p. 1108.

SECRETARIAT D'ETAT
AU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 80-250 du 11 octobre 1980 portant modification du décret n° 80-07 du 12 janvier 1980 portant autorisation de programme général d'importation pour l'année 1980, p. 1108.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés, — Appels d'offres, p. 1109,

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 80-02 du 13 octobre 1980 portant mesures particulières applicables à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 153 ;

Considérant la catastrophe nationale survenue le 10 octobre 1980 dans la région d'El Asnam ;

Ordonne :

Article 1er. — A l'effet d'assurer le sauvetage, le secours et l'assistance aux populations des zones déclarées sinistrées dans la région d'El Asnam d'une part, et le rétablissement dans les meilleurs délais possibles des conditions au retour à une vie normale d'autre part, le Gouvernement est, à titre exceptionnel, autorisé à :

1) mettre en place toutes structures appropriées pour la réalisation des objectifs visés à l'alinéa 1er ci-dessus,

2) prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, et tous autres actes qui s'imposent, y compris la réquisition des biens et des personnes,

3) mobiliser les moyens financiers nécessaires et alléger les formalités accessoires de procédure, par une organisation appropriée à l'urgence des actions.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées, en tant que de besoin, par voie de décret.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID

Ordonnance n° 80-03 du 13 octobre 1980 portant répression des infractions commises en liaison avec le sinistre de la zone d'El Asnam.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 153 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 80-02 du 13 octobre 1980 portant mesures particulières applicables à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam ;

Ordonne :

Article 1er. — Sont punis de la réclusion à temps, de 10 à 20 ans, les auteurs, coauteurs et complices de tous actes de pillages, de vol, commis dans la zone sinistrée.

Art. 2. — Sont passibles de la même peine, les auteurs, coauteurs et complices de détournements portant sur les biens ou vivres destinés aux personnes sinistrées.

Art. 3. — Sont passibles de la même peine les receveurs des biens provenant des infractions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, s'accompagne d'atteinte à l'intégrité physique de personnes ou présente un caractère d'exceptionnelle gravité, la peine capitale peut être prononcée.

Art. 5. — Dans le cas où l'auteur de l'une de ces infractions est un mineur de moins de 18 ans, la peine est de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 1er à 5 ci-dessus, le tribunal du chef-lieu d'El Asnam est compétent pour connaître des infractions précitées.

Art. 7. — Ce tribunal est composé de trois (3) magistrats dont un président, assisté d'un secrétaire greffier, désignés par le ministre de la Justice.

Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur général ou un de ses adjoints désigné dans les mêmes conditions.

Art. 8. — Il est fait application des règles de procédure ci-après :

Le procureur général ou son représentant place l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit immédiatement le tribunal.

Le président désigne un conseil d'office à l'inculpé si ce dernier n'en a pas déjà choisi et l'affaire est jugée sans délais.

La décision du tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Toutefois, le recours en grâce doit être formulé dans un délai de 24 heures, à compter du prononcé de la décision.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 80-251 du 13 octobre 1980 portant déclaration de zones sinistrées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-10° ;

Considérant la situation exceptionnelle existant dans la zone d'El Asnam à la suite du séisme du 10 octobre 1980 ;

Décrète :

Article 1er. — Sont déclarées zones sinistrées :

1) dans la wilaya d'El Asnam, l'ensemble des daïras,

2) dans la wilaya de Tiaret, les daïras de Tissemsilt, Béni Hendel et Teniet El Had,

3) dans la wilaya de Blida, la daïra de Cherchell,

4) dans la wilaya de Mostaganem, les daïras d'Oued Rhiou et de Mazouna.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-252 du 13 octobre 1980 portant organisation exceptionnelle dans les zones déclarées sinistrées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 80-02 du 13 octobre 1980 portant mesures particulières applicables à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam ;

Vu le décret n° 80-251 du 13 octobre 1980 portant déclaration de zones sinistrées ;

Décrète :

Article 1er. — Les zones déclarées sinistrées par le décret n° 80-251 du 13 octobre 1980 susvisé sont placées sous commandement militaire.

Art. 2. — Le commandement militaire est chargé, dans les limites des zones sinistrées, de :

— organiser le déroulement des opérations d'intervention au niveau des zones sinistrées pour la mise en œuvre des mesures urgentes de sauvetage, de secours et d'assistance aux populations,

— prendre toutes mesures préventives jugées nécessaires pour la solution des problèmes découlant du sinistre, et notamment mobiliser les moyens nécessaires,

— prendre toutes mesures urgentes, y compris la réquisition des biens et des personnes, qui s'imposent pour venir en aide aux populations sinistrées, compte tenu de leurs besoins immédiats,

— s'assurer de la reprise des activités et du fonctionnement des services, administrations, organismes et entreprises publics de toute nature d'une part, et de leurs contributions aux opérations de secours d'autre part,

— mettre en exécution toutes décisions et mesures se rapportant, dans le cadre de la mission, à l'affection des biens et des personnes,

— étudier et proposer toutes autres mesures jugées utiles pour faire face à la situation des populations sinistrées,

— prendre toute mesure jugée nécessaire pour le maintien de l'ordre public.

Art. 3. — Le commandement militaire de la zone sinistrée d'El Asnam est placé sous l'autorité d'un officier supérieur désigné par le Président de la République.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-253 du 13 octobre 1980 portant désignation du commandant en chef des zones déclarées sinistrées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-12° et 119 ;

Vu l'ordonnance n° 80-02 du 13 octobre 1980 portant mesures particulières applicables à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam ;

Vu le décret n° 80-252 du 13 octobre 1980 portant organisation exceptionnelle dans les zones déclarées sinistrées ;

Décrète :

Article 1er. — Est désigné commandant en chef des zones déclarées sinistrées, le colonel Benabbes Ghezali,

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-254 du 13 octobre 1980 portant création d'une commission nationale de coordination des mesures en faveur des zones déclarées sinistrées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10^e et 119 ;

Vu l'ordonnance n° 80-02 du 13 octobre 1980 portant mesures particulières applicables à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé une commission nationale de coordination chargée d'assumer la coordination des activités ministérielles relatives aux interventions et secours destinés aux zones déclarées sinistrées.

La commission nationale de coordination étudie et propose toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le Gouvernement.

Elle suit l'exécution desdites décisions gouvernementales, en dresse le bilan et en rend compte au Président de la République.

Art. 2. — La commission nationale de coordination, présidée par le Premier ministre, est composée comme suit :

- le ministre de l'Intérieur,
- le responsable du secrétariat permanent du Comité central,
- le ministre de la santé,
- le ministre de l'information et de la culture,
- le secrétaire général du ministère de la défense nationale,
- le commandant du darak el watani,
- le directeur général de la sûreté nationale.

Art. 3. — La commission nationale de coordination est dissoute par décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID,

Arrêtés des 6, 13, 15, 17 et 20 septembre 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs,

Par arrêté du 6 septembre 1980, Mme Boufis née Fatima Ghanem, est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 mars 1980.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Brahim Boubrit est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 juillet 1979.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Salah ben Mohamed Kouibia est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 février 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Menouer Lachemi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail.

Par arrêté du 6 septembre 1980, la démission présentée par M. Abdelhak Boudjaatit, administrateur, est acceptée, à compter du 15 mars 1980.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Mohamed Salah Amokrane est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mai 1980.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Mohamed Boukortt est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 29 novembre 1979.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Hocine Tammouche est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 avril 1979.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Tayeb Ayache est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 décembre 1979.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Mohamed Boumama est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1980.

Par arrêté du 6 septembre 1980, les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1980 portant nomination de M. Hocine Nait-Sidi Ahmed, en qualité d'administrateur stagiaire, sont annulées.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Ahmed Mostefaoui est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 avril 1980.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Ahcène Boukazouha est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 mai 1980.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Farouk Bengalouze est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 avril 1980.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Kamel Samsari est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Khaled Benhassine est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1979.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Faïçal Abbas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Nasserdine Rarrbo est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 janvier 1980.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Mohamed Tewfik Ihaddaden est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Athmane Hamidi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1979, et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté, de 6 mois.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Abdelhafid Saïdi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 janvier 1979.

Par arrêté du 9 septembre 1980, M. Hacène Malaoui est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 6 juillet 1979, et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Rabah Bouali est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1980, et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté, de 11 mois.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Hocine Bessaïh est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1979, et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté, de 6 mois.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Ahcène Latli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Ahmed Ali Djaffar est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 avril 1980.

Par arrêté du 6 septembre 1980, la démission présentée par M. Amor Beddar, administrateur de 2ème échelon, est acceptée à compter du 1er juin 1980.

Par arrêté du 6 septembre 1980, les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit « M. Mohamed Sansal est installé dans ses fonctions d'administrateur, à compter du 22 octobre 1977.

M. Mohamed Sansal est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 22 octobre 1978 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans ».

Par arrêté du 6 septembre 1980, la démission présentée par M. Mamoun Aldoud, administrateur, est acceptée, à compter du 31 mai 1980.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Menouer Djamaï est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter du 10 novembre 1979.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Lakhdar Kaïd est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Cheikh Barbara est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Mostepha Abada est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de la santé.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Djoudi Attoumi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de la santé, à compter du 1er avril 1976.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Laroussi Ouadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des transports.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Mouloud Belazzoug est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère du commerce.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Abdelkader Rahla est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter du 10 novembre 1979.

Par arrêté du 6 septembre 1980, M. Nourredine Bounechada est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter du 10 novembre 1979.

Par arrêté du 13 septembre 1980, M. Ali Zerrouki est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 avril 1980.

Par arrêté du 13 septembre 1980, M. Tayeb Battahai est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 mars 1980.

Par arrêté du 13 septembre 1980, M. Rabah Kerroumi est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1980.

Par arrêté du 13 septembre 1980, M. Slimane Benchater est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de la santé.

Par arrêté du 13 septembre 1980, M. Mokhtar Bacha administrateur est muté sur sa demande du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire au ministère du travail et de la formation professionnelle, à compter du 1er novembre 1979.

Par arrêté du 13 septembre 1980, M. Mostefa Benrahmoune est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 13 septembre 1980, M. Hocine Bader est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère du commerce, à compter du 15 août 1978.

Par arrêté du 15 septembre 1980, M. Embarek Djilani est intégré en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 23 mars 1965.

L'intéressé est titularisé et reclassé au 8ème échelon du corps des administrateurs, indice 495 de l'échelle XIII, et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 8 jours.

Il est promu par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 23 mars 1971 et au 10ème échelon, indice 545, à compter du 23 mars 1975.

Par arrêté du 15 septembre 1980, M. Ahmed Kroun est intégré en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 16 septembre 1962.

L'intéressé est titularisé et reclassé au 8ème échelon du corps des administrateurs, indice 495 de l'échelle XIII et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté d'un an, 3 mois et 15 jours.

Il est promu par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 16 septembre 1970 et au 10ème échelon, indice 545, à compter du 16 septembre 1974.

Par arrêté du 17 septembre 1980, les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1979 sont modifiées comme suit :

« M. Rabia Mechta est nommé en qualité d'administrateur, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter du 1er octobre 1978 ».

Par arrêté du 20 septembre 1980, Mlle Asmahane Nouar est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur (wilaya d'Oum El Bouaghi).

Par arrêté du 20 septembre 1980, M. Boularès Bouguerra est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 8 mois et 17 jours.

Par arrêté du 20 septembre 1980, M. Mahmoud Khouatria est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 20 septembre 1980, M. Mehdi Tittafli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya d'Adrar).

Par arrêté du 20 septembre 1980, Mlle Zebida Chorfi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur (wilaya de Guelma).

Par arrêté du 20 septembre 1980, M. Mohammed Hamilli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce.

Par arrêté du 20 septembre 1980, M. Radouane Hacène Chaouch est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 1er juin 1979 et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Annaba).

L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice et l'échelon de son corps d'origine.

La présente nomination est prononcée, tous droits à bonifications des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés dans le corps d'origine,

Par arrêté du 20 septembre 1980, la démission présentée par M. Miloud Abdoun, administrateur de 2ème échelon, est acceptée, à compter du 16 mai 1980.

Par arrêté du 20 septembre 1980, Mlle Guemra Khelifi Touhami est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée à la Présidence de la République.

Par arrêté du 20 septembre 1980, la démission présentée par M. Ahmed Ayad, administrateur stagiaire est acceptée, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 20 septembre 1980, M. Khaled Benaïssa est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 mars 1980.

Par arrêté du 20 septembre 1980, M. Abdelhafid Hadfi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports.

Par arrêté du 20 septembre 1980, M. Bakhti Chouai est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter du 10 novembre 1979.

Par arrêté du 20 septembre 1980, Mlle Aldjia Yahoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter du 1er août 1980.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 80-244 du 11 octobre 1980 modifiant l'article 10 du décret n° 76-40 du 20 février 1976 portant création d'emplois spécifiques de directeur des études et de stages, de secrétaire général, de directeur de centre annexe, de chef de service et de chef de bureau des centres de formation administrative.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 75-27 du 22 janvier 1975 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 76-40 du 20 février 1976 portant création d'emplois spécifiques de directeur des études et de stages, de secrétaire général, de directeur de centre annexe, de chef de service et de chef de bureau des centres de formation administrative ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 76-40 du 20 février 1976 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 10. — L'accès aux emplois spécifiques, visés à l'article 1er ci-dessus, est subordonné au classement au 4ème échelon dans le corps d'origine, conformément aux dispositions prévues par les articles 7 et 8 ci-dessus.

Toutefois, peuvent être nommés aux emplois spécifiques précités jusqu'au 31 décembre 1983, les fonctionnaires titulaires ayant deux années d'ancienneté dans leur corps d'origine sans égard à l'échelon atteint ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 14 juillet 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'hydraulique de wilaya.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya, et notamment son titre III, chapitre I ;

Vu le décret n° 79-141 du 8 septembre 1979, modifié, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1971 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'hydraulique de wilaya ;

Arrêtent :

Article 1er. — Dans chaque wilaya, la direction de l'hydraulique comprend :

- la sous-direction des études et de la programmation,
- la sous-direction des infrastructures,
- la sous-direction de l'exploitation,
- la sous-direction de l'animation et des contrôles techniques.

Art. 2. — La sous-direction des études et de la programmation est chargée de la mise en œuvre des actions d'évaluation des ressources en eau de la wilaya ainsi que celles relatives à l'établissement des projets liés à la réalisation des infrastructures hydrauliques de la wilaya.

Elle comprend quatre bureaux :

1°) le bureau des études générales, chargé en liaison avec les services concernés :

— de participer à l'évaluation des ressources en eaux souterraines d'intérêt local ;

— de tenir à jour le fichier des points d'eau situés sur le territoire de la wilaya tels que forages, puits, sources, prises en oueds ;

— d'effectuer toutes études préliminaires relatives à l'identification de projet portant sur l'utilisation des ressources inventorierées dans la wilaya pour la satisfaction des besoins locaux en eau potable, industrielle et agricole.

2°) le bureau de la programmation, chargé :

— de la préparation, en liaison avec les services concernés du conseil exécutif, des programmes annuels et pluriannuels des investissements à caractère hydraulique à réaliser sur le territoire de la wilaya ainsi que des études technico-économiques y afférentes ;

— de la collecte de toutes les informations nécessaires à l'élaboration des bilans annuels et périodiques de ces programmes ainsi que du suivi de leur exécution ;

— de l'analyse et du traitement de toutes informations, documentation et données statistiques intéressant le secteur en vue de leur diffusion auprès des différents services concernés de la direction et du conseil exécutif.

3°) le bureau des études techniques, chargé :

— d'effectuer les études d'avant-projet et de projet d'exécution relatives aux opérations planifiées d'alimentation en eau, d'assainissement urbain et d'irrigation ;

— de préparer les projets de cahiers des charges pour toutes études et travaux initiés par la direction et destinés à être réalisés à l'entreprise dans les domaines précités ;

— de procéder au contrôle technique des études d'avant-projet ou de projet d'exécution d'infrastructures hydrauliques réalisées à l'entreprise dans le cadre d'opérations planifiées au niveau sectoriel ou communal.

4°) le bureau des affaires administratives et des moyens, chargé :

- d'établir les prévisions de crédits liés aux moyens de fonctionnement ou d'équipement ;

- de suivre l'évaluation de la carrière administrative des personnels de la direction de l'hydraulique ;

- de participer aux actions de formation propres au secteur de l'hydraulique réalisées sur le territoire de la wilaya.

Il est chargé, par ailleurs :

- de l'entretien des biens meubles et immeubles de l'Etat et de la wilaya affectés à la direction de l'hydraulique, en liaison avec le service commun du matériel et de l'équipement mobilier et immobilier de la wilaya ;

- d'assurer l'entretien des moyens matériels et des infrastructures de stockage ;

- d'établir, en liaison avec les sous-directions concernées de la direction de l'hydraulique, les besoins en matériels et matériaux des chantiers et des interventions menées en régie directe.

Art. 3. — La sous-direction des infrastructures est chargée de la mise en œuvre des opérations sectorielles d'infrastructures hydrauliques et d'assurer le contrôle technique ainsi que le suivi administratif et financier y afférents.

Elle est également chargée de la mise en œuvre des moyens propres de la direction lorsque de telles opérations sont réalisées partiellement ou en totalité en régie directe.

Elle comprend trois bureaux :

1°) le bureau de l'alimentation en eau potable et industrielle, chargé de la réalisation des infrastructures du traitement et de distribution d'eau à des fins domestiques ainsi que celles liées à l'alimentation des ensembles et unités industrielles implantés dans la wilaya.

2°) le bureau de l'assainissement, chargé de réaliser ou de veiller à la réalisation des infrastructures de collecte et d'épuration des eaux usées issues des agglomérations ou des ensembles et unités industrielles implantés dans la wilaya.

Il est également chargé de la réalisation des infrastructures de protection et de lutte contre les eaux nuisibles.

3°) le bureau des aménagements hydrauliques, chargé de la réalisation des infrastructures d'irrigation et d'assainissement agricoles liés à des projets de mise en valeur initiés localement.

Il est également chargé, dans les zones de pastoralisme, de l'aménagement des points d'eau destinés à l'abreuvement du cheptel.

Art. 4. — La sous-direction de l'exploitation est chargée de veiller au bon fonctionnement des structures locales d'exploitation des infrastructures hy-

drauliques et de la conservation des ressources en eau dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle comprend deux bureaux :

1°) le bureau des structures d'exploitation, chargé : d'assister et d'opérer le contrôle technique des structures locales d'exploitation de mise en place dans le cadre de la gestion des réseaux et équipements collectifs de distribution d'eau, d'assainissement et d'irrigation ;

- de collecter et de tenir à jour, en vue de leur traitement et de leur diffusion auprès des services concernés, toutes informations relatives à l'exploitation des ressources en eau mobilisées localement ainsi qu'à leur distribution et consommation à différentes fins ;

- d'étudier ou de proposer tous projets de normes, méthodes et règlements relatifs à l'entretien des infrastructures hydrauliques de la wilaya et de conserver et tenir à jour les plans d'ouvrages et installations en services.

2°) le bureau de la conservation de la ressource et de la réglementation, chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation édictée en matière de protection du milieu naturel, et notamment les réserves hydrauliques, contre tous rejets polluants d'affluents urbains et industriels ;

- d'instruire toutes demandes en matière d'affection et d'utilisation des ressources en eau et d'exploitation du domaine public hydraulique et, le cas échéant, de délivrer des autorisations y afférentes en conformité avec la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La sous-direction de l'animation et des contrôles techniques est chargée d'apporter, en tant que de besoin, aux services et organismes communaux son concours technique dans le cadre de la réalisation des actions relevant des plans et programmes d'investissements locaux.

Elle est également chargée d'assurer le contrôle technique de l'activité hydraulique des organismes publics et entreprises socialistes relevant de la wilaya.

Elle comprend deux bureaux :

1°) le bureau de l'animation, chargé de mettre en œuvre, en liaison avec les sous-directions concernées, le concours technique en matière :

- de choix d'investissement, à caractère hydraulique et d'élaboration des projets tant dans le domaine des infrastructures collectives que dans le domaine de l'irrigation et du drainage ;

- de réaliser des travaux relatifs aux opérations de développement de l'infrastructure hydraulique communale en régie directe ou à l'entreprise.

2°) le bureau des contrôles techniques, chargé de mettre en œuvre le concours technique ou le contrôle en matière de développement, d'organisation

et de fonctionnement des unités spécialisées créées à l'échelle de la wilaya et des communes pour les interventions à caractère hydraulique.

Il est également chargé de recueillir toutes informations sur les activités d'études et de travaux exercées au niveau de la wilaya par les entreprises nationales ou régionales et intéressant directement le développement de l'infrastructure hydraulique de la wilaya.

Art. 6. — Une instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'hydraulique déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juin 1971 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'hydraulique de wilaya.

Art. 8. — Les walis sont chargés, chacun dans sa wilaya, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 juillet 1980.

Le ministre de l'intérieur,

*Le ministre
de l'hydraulique,*

Boualem BENHAMOUDA.

Brahim BRAHIMI.

Arrêté interministériel du 14 juillet 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction du développement agricole, de la révolution agraire et des forêts de la wilaya.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya, et notamment son titre III, chapitre I ;

Vu le décret n° 79-141 du 8 septembre 1979, complété, portant composition et organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1971 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'agriculture et de la réforme agraire de la wilaya ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application du décret n° 79-141 du 8 septembre 1979 susvisé, la direction du développement agricole, de la révolution agraire et des forêts comprend :

— la sous-direction des études et de la planification,

- la sous-direction de la révolution agraire et de l'aménagement rural,
- la sous-direction de la production agricole,
- la sous-direction des approvisionnements et du financement,
- la sous-direction de la commercialisation et de la transformation,
- la sous-direction des forêts et de la protection de la nature.

Art. 2. — La sous-direction des études et de la planification est chargée, dans le cadre du plan national de développement agricole et en relation avec les directions et les services concernés de la wilaya, notamment la direction de la planification et de l'aménagement du territoire, de la conception et de l'élaboration des études de nature à permettre l'épanouissement des potentialités agricoles de la wilaya.

Elle comprend trois bureaux :

1^e) Le bureau des statistiques agricoles, chargé :

- du suivi et du contrôle de la tenue des statistiques communales ;
- de la recherche, de la collecte, de la centralisation, de l'analyse et de l'exploitation des informations issues de la base et du contrôle de leur fiabilité ;
- de la participation aux enquêtes nationales ;
- de la formation des enquêteurs ;
- de l'élaboration et de la diffusion de recueils statistiques ;
- de réunir, de classer et de mettre à la disposition des services intéressés tous documents, revues et ouvrages utiles favorisant et approfondissant les connaissances techniques agricoles.

2^e) Le bureau de la planification, chargé :

- de préparer en relation avec les communes et en conformité avec le plan national, les plans de développement agricole à moyen et long terme ;

- de déterminer les objectifs afférents aux plans de développement, et les moyens matériels et financiers correspondants ;

- de veiller à la cohérence des plans de développement locaux et d'assister les communes dans leur conception et leur élaboration ;

- de participer à l'élaboration des plans de restructuration du secteur agricole ;

- de l'élaboration des plans de développement intégré dans le cadre de l'aménagement rural du territoire de la wilaya ;

- de participer aux études relatives à la connaissance du milieu avec les organismes intéressés en vue de la détermination des aptitudes culturelles des sols ;

- d'initier toutes études ponctuelles ou générales susceptibles de générer l'amélioration de la production au plan technique et organisationnel ;

— d'élaborer ou d'instruire les dossiers relatifs aux opérations d'investissement de toute nature intéressant la wilaya ;

— de contrôler et coordonner l'exécution des opérations d'investissement des communes, d'en assurer le suivi et l'établissement des bilans.

3°) Le bureau des affaires générales, chargé d'instruire les problèmes d'ordre administratif et de suivre les situations administratives des personnels.

Art. 3. — La sous-direction de la révolution agraire et de l'aménagement rural est chargée de s'assurer de la concrétisation des objectifs tracés par la charte et l'ordonnance portant révolution agraire, et de promouvoir une utilisation et une gestion rationnelles de l'assiette agricole de la wilaya.

Elle comprend trois bureaux :

1°) Le bureau de la restructuration foncière et des institutions rurales, chargé :

— de veiller à la bonne exécution des plans de restructuration des exploitations agricoles ;

— du suivi du contentieux foncier agricole ;

— de la tenue et de la gestion du livre foncier agricole ;

— de l'animation et du contrôle de l'organisation et du fonctionnement des institutions relevant du secteur socialiste agricole ;

— de l'instruction des demandes d'agrément des coopératives et de la tenue du fichier correspondant ;

— de participer, avec les institutions concernées, aux opérations liées à la révolution agraire ;

— de la promotion du mouvement coopératif, notamment en milieu agricole traditionnel, par la vulgarisation des principes coopératifs.

2°) Le bureau du génie rural et de l'aménagement, chargé :

— de coordonner les actions visant à l'implantation des infrastructures et équipements de toute nature dans le cadre du développement agricole de la wilaya ;

— de veiller au bon fonctionnement et à la gestion des infrastructures communes ;

— de participer à la mise en œuvre de l'aménagement du territoire de la wilaya dans ses aspects liés à l'agriculture, notamment en matière d'habitat rural, d'ouvrages hydrauliques, de constitution de réserves foncières et d'implantations de villages socialistes en vue de la préservation des terres agricoles.

3°) Le bureau de la mise en valeur, chargé :

— de promouvoir la valorisation des sols aux plans de la technique, de l'organisation et de la gestion, notamment dans les périphéries irriguées ;

— de s'assurer de la bonne gestion des ensembles agricoles intégrés ;

— de veiller à l'application de la réglementation propre aux zones de mise en valeur ;

— de s'assurer, en relation avec les institutions concernées, de la périodicité des opérations d'assainissement en général et de drainage en particulier ;

— de la détermination des zones de mise en valeur et des moyens à mettre en œuvre.

Art. 4. — La sous-direction de la production agricole est chargée de la mise en œuvre, pour la wilaya, du plan national agricole de la production dans ses aspects techniques.

Elle comprend trois bureaux :

1°) Le bureau de la production végétale, chargé :

— de l'élaboration et de l'adaptation des plans annuels de production par rapport au plan national ;

— de la mise en œuvre des techniques modernes de production ;

— de l'établissement des normes de productions spécifiques à la wilaya, en relation avec les institutions de développement ;

— de l'organisation et du suivi des campagnes agricoles afférentes aux grandes cultures maraîchères, à l'arboriculture fruitière, à la viticulture, aux cultures industrielles et autres ;

— du suivi de la réalisation des plans de culture ;

— de la coordination des services chargés de la protection des végétaux ;

— du contrôle de l'application des traitements contre les prédateurs ;

— de la collecte et de la diffusion des données météorologiques.

2°) Le bureau de la production animale, chargé :

— de l'exécution de la politique de développement au plan qualitatif et quantitatif des espèces bovine, ovine, caprine, équine, avicole, apicole et autres ;

— de participer à l'élaboration du plan de production relatif aux espèces fourragères ;

— de participer à la détermination des prix à la production des cheptels vifs et des viandes ;

— de participer et de veiller à l'établissement des normes rationnelles de construction des bâtiments d'élevage ;

— d'organiser, de contrôler et de coordonner les campagnes prophylactiques, vaccinations, soins et balnéation en relation avec les institutions concernées ;

— de suivre et de contrôler les opérations d'abattage, et d'une manière générale, l'état sanitaire du cheptel et des viandes.

3°) Le bureau de la formation professionnelle et de la vulgarisation, chargé :

— de déterminer les besoins spécifiques en encadrement de base des exploitations au niveau des communes ;

— de participer à l'élaboration des plans de formation, de recyclage et de perfectionnement des agriculteurs en relation avec les institutions de formation ;

— de proposer les plans de recyclage des cadres moyens et supérieurs ;

— de participer à la définition des programmes de vulgarisation en relation avec les instituts de développement ;

— du suivi des programmes de recherches effectués au niveau de la wilaya par les instituts ;

— de coordonner et de programmer les séances de vulgarisation ;

— de gérer les moyens de vulgarisation ;

— du suivi, de l'animation et de la formation des agents vulgarisateurs ;

— d'organiser et de coordonner les actions visant à l'élévation du niveau technique des agriculteurs ;

— de promouvoir la mécanisation des cultures.

Art. 5. — La sous-direction des approvisionnements et du financement est chargée de coordonner la mise en place de l'ensemble des moyens de production et de mettre en œuvre la politique de financement de l'agriculture.

Elle comprend quatre bureaux :

1°) Le bureau du machinisme, chargé :

— de l'instruction des demandes en matériels émanant des communes ;

— de fixer, en fonction des programmes et des priorités, les critères de répartition du matériel agricole ;

— de coordonner, en liaison avec les organismes des services, l'activité de maintenance et de réparation ;

— de participer à l'organisation de la mobilisation des matériels et engins au cours des campagnes agricoles d'intérêt national en vue de l'optimisation de leur utilisation ;

— de tenir le fichier du matériel agricole ;

— de déterminer les besoins des communes en matière de matériel de petite hydraulique.

2°) Le bureau des engrains et produits phytosanitaires, chargé

— de centraliser les besoins en engrains et produit phytosanitaire émanant des communes et d'en programmer, en fonction du plan de production, la répartition ;

— de la tenue de la situation des stocks au niveau de la wilaya ;

— d'établir les normes d'utilisation des engrains et produits phytosanitaires selon les spéculations pratiquées dans la wilaya et de s'assurer de l'utilisation rationnelle de ces derniers ;

— d'assurer la liaison avec les organismes de services concernés en vue de la mise en place des approvisionnements.

3°) Le bureau des semences et des approvisionnements, chargé :

— d'évaluer, en fonction des besoins exprimés par les communes, les quantités et les variétés de semences et autres facteurs de production nécessaires à la wilaya, tels les emballages ;

— d'assurer la liaison avec les organismes de services intéressés et de veiller à l'application des calendriers de livraison ;

— de tenir un état des parcelles destinées à la production de semences et d'en établir les bilans ;

— de promouvoir la production locale de semences dans les variétés intéressant la wilaya notamment ;

— de programmer la distribution de semences et autres facteurs de production et de suivre les conditions de leur utilisation.

4°) Le bureau du financement, chargé :

— de l'analyse des dossiers de demandes de crédits d'investissement et de campagne, de leur adaptation en fonction des programmes retenus et des priorités ;

— d'assurer la cohérence de la répartition des crédits et le suivi de leur utilisation ;

— d'analyser et d'exploiter les données comptables en vue de la détermination des coûts de production et des prix agricoles à la production ;

— de participer aux travaux des comités de crédits ;

— du suivi et de l'établissement des bilans financiers de la wilaya.

Art. 6. — La sous-direction de la commercialisation et de la transformation est chargée de veiller sur les conditions d'écoulement de la production et de sa valorisation.

Elle comprend deux bureaux :

1°) Le bureau de la commercialisation et de la distribution, chargé :

— du suivi des problèmes liés à la commercialisation des produits agricoles ;

— du contrôle de l'activité des structures de commercialisation des produits agricoles ;

— de participer à l'amélioration des conditions d'écoulement des produits ;

— d'établir les prévisions de récolte par espèce et par commune ;

— de la coordination de l'activité de stockage et de transformation des produits agricoles ;

— de participer à la fixation de la nomenclature des prix à la production au niveau de la wilaya.

2°) Le bureau de la transformation, chargé :

— de suivre la situation des productions spécifiques destinées à la transformation ;

— de promouvoir et de susciter la création de petites unités de transformation au sein de l'agriculture ;

— de faciliter et d'encourager les relations contractuelles entre les producteurs et les transformateurs ;

— d'assister les producteurs dans leurs relations avec les organismes transformateurs ;

— de favoriser l'intégration de la production à la transformation.

Art. 7. — La sous-direction des forêts et de la protection de la nature est chargée de la mise en œuvre des actions décidées dans le cadre de la politique du patrimoine forestier, de la protection de la nature, de la préservation de l'environnement et de la lutte contre l'érosion des sols et la désertification.

Elle comprend cinq bureaux :

1°) Le bureau de la programmation et du contrôle des travaux, chargé :

- d'initier, d'animer et de contrôler les études et opérations de recherche relatives à la mise en valeur du fonds forestier, à la protection de la nature et à la lutte contre l'érosion et la désertification ;

- de participer à l'élaboration des programmes d'investissement intéressant le secteur et d'établir les dossiers techniques y afférents ;

- de participer à la passation des marchés et conventions intéressant le secteur ;

- de suivre et de contrôler les travaux de réalisation des programmes arrêtés et d'en dresser les bilans périodiques.

2°) Le bureau de la protection de la nature, chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation relative à la gestion, à la conservation du patrimoine forestier, à la cynégétique et à la protection de la nature et des sols ;

- de déterminer et de mobiliser les moyens d'action à engager pour la prévention et la lutte contre les incendies des forêts et toutes les causes de dégradation de la nature et des sols et d'en dresser les bilans périodiques ;

- de veiller à l'application de toute réglementation régissant le secteur et de mettre en œuvre toutes actions relatives à la sensibilisation du public destinées à la sauvegarde des ressources biologiques naturelles.

3°) Le bureau de la prévention de l'environnement, chargé :

- de prévenir et de lutter contre les formes de pollution et de nuisances d'origines diverses ;

- de participer aux enquêtes préalables à l'implantation de projets d'investissement et de formuler un avis technique quant à leur impact sur l'environnement ;

- de veiller à l'application de la réglementation relative à la préservation de l'environnement ;

- de suivre et de contrôler la mise en œuvre des mesures propres à assurer la résorption et le traitement des déchets solides.

4°) Le bureau de la gestion et de l'exploitation du patrimoine, chargé :

- de mettre en œuvre et de contrôler toutes les opérations de gestion et d'exploitation du patrimoine lié au secteur ;

- d'établir et de tenir à jour l'inventaire de ce patrimoine, de collecter et de traiter toutes les informations socio-économiques s'y rapportant ;

— d'établir des plans d'exploitation de ce patrimoine et de contrôler leur exécution.

5°) Le bureau des moyens, chargé en relation avec les services de wilaya concernés :

- de tenir l'inventaire des matériels et biens immobiliers de l'administration forestière et de veiller à leur entretien et à leur bonne utilisation ;

- d'animer et de contrôler les moyens de réalisation des programmes ;

- de mettre en œuvre les procédures de passation de marchés et de conventions.

Art. 8. — Une instruction du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement, déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1971 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'agriculture et de la réforme agraire de wilaya.

Art. 10. — Les walis sont chargés, chacun dans sa wilaya, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 juillet 1980.

Le ministre

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et de la révolution agraire,

Boualem BENHAMOUDA

Sélim SAADI,

*Le secrétaire d'Etat aux forêts
et au reboisement,*

Mohamed ROUGHTI.

Arrêté du 9 octobre 1980 relatif à l'heure légale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 79-59 du 10 mars 1979 relatif à l'heure légale en Algérie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1980 relatif à l'heure légale ;

Arrête :

Article 1er. — A compter du vendredi 31 octobre 1980, l'heure légale en Algérie sera l'heure GMT.

Art. 2. — Le changement d'heure interviendra dans la nuit du jeudi 30 octobre au vendredi 31 octobre à zéro heure.

Art. 3. — L'arrêté du 10 avril 1980 susvisé, est abrogé à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1980.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 80-245 du 4 octobre 1980 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 79-289 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'éducation ;

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de six cent soixantequinze millions de dinars (675.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de six cent soixantequinze millions de dinars (675.000.000 DA) applicable au budget visé par le décret n° 79-289 du 31 décembre 1979 et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
BUDGET DES CHARGES COMMUNES		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	671.000.000
	Total de la 1ère partie	671.000.000
7ème Partie — DEPENSES DIVERSES		
37 91	Dépenses éventuelles	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total des crédits annulés au sein du budget des charges communes	675.000.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.686.000
31 - 11	Administration académique — Rémunérations principales	7.021.000
31 - 31	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant - Rémunérations principales	195.000.000
31 - 32	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant - Indemnités et allocations diverses	4.070.000
31 - 33	Etablissements d'enseignement secondaire - Personnel administratif - Rémunérations principales	47.267.000
31 - 35	Instituts de technologie de l'éducation - Personnel enseignant et administratif - Rémunérations principales	9.340.000
31 - 36	Instituts de technologie de l'éducation - Personnel enseignant et administratif - Indemnités et allocations diverses	248.000
31 - 43	Etablissements d'enseignement primaire - Rémunérations principales	380.000.000
31 - 44	Etablissements d'enseignement primaire - Indemnités et allocations diverses	520.000
31 - 45	Institut pédagogique national - Rémunérations principales	290.000
31 - 47	Orientations scolaire et professionnelle - Rémunérations principales	885.000
31 - 49	Centre national d'alphabétisation - Rémunérations principales	305.000
31 - 57	Centre national d'enseignement généralisé - Rémunérations principales	345.000
31 - 58	Centre national d'enseignement généralisé - Indemnités et allocations diverses	23.000
	Total de la 1ère partie	647.000.000
	3ème partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES SOCIALES	
33 - 03	Sécurité sociale	24.000.000
	Total de la 3ème partie	24.000.000
	7ème partie — DEPENSES DIVERSES	
37 - 01	Frais d'organisation des examens	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total général des crédits ouverts	675.000.000

Décret n° 80-246 du 4 octobre 1980 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 79-289 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de "fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'éducation ;

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de cent quatre-vingt-dix millions de dinars (190.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-91 : « Rémunerations des agents français en coopération technique - crédit provisoire ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de cent quatre-vingt-dix millions de dinars (190.000.000 DA) applicable au chapitre 31-65 : « Traitements des agents français en coopération technique et culturelle » du budget visé par le décret n° 79-289 du 31 décembre 1979 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-247 du 4 octobre 1980 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 79-276 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980 au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et au chapitre 34-22 « Services communs — Matériel et mobilier ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
MINISTÈRE DES FINANCES		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 24	Services communs — Charges annexes	1.000.000
34 - 97	Frais judiciaires, frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	1.000.000
	Total général des crédits ouverts :	2.000.000

Décret n° 80-248 du 4 octobre 1980 portant virement de crédit au sein du budget annexe des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 79-274 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, au ministre des postes et télécommunications ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de cent six millions de dinars (106.000.000 DA) applicable au budget annexe du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de cent six millions de dinars (106.000.000 DA) applicable au budget annexe du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 4 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA.
	MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales ..	4.000.000
619	Crédit provisionnel destiné à la couverture de mesures en faveur du personnel	30.870.000
	Matériel et fonctionnement des services	
613	Remboursement de frais	630.000
63	Entretien, travaux et fournitures	2.000.000
64	Transports et déplacements	500.000
	Dépenses diverses	
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements..	18.000.000
	Total des crédits annulés	106.000.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
6120	Administration centrale — Rémunérations principales	3.500.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement	4.600.000
6123	Primes et indemnités diverses	86.000.000

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
62	Matériel et fonctionnement des services	
	Impôts et taxes	7.200.000
636	Etudes, recherches et documentation technique	2.400.000
	Dépenses diverses	
66	Frais divers de gestion	2.300.000
	Total des crédits ouverts :	106.000.000

Arrêté du 13 septembre 1980 portant aménagement de la consistance de la recette des contributions diverses de Annaba-banlieue.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilaya ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est, en ce qui concerne la recette des contributions diverses de Annaba-banlieue, complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de création du syndicat mentionné au tableau joint au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1980.

M'hamed YALA.

TABLEAU ANNEXE

Désignation de la recette	SERVICES GERES
Annaba-banlieue	WILAYA DE ANNABA à ajouter : Syndicat intercommunal d'état civil de Annaba.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Décret n° 80-249 du 11 octobre 1980 portant création d'un institut de technologie moyen agricole spécialisé en gestion et comptabilité agricoles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969, modifiée, portant création des instituts de technologie ;

Vu l'ordonnance n° 73-59 du 21 novembre 1973 portant création d'instituts de technologie moyens agricoles et de centres de formation d'agents techniques ;

Vu le décret n° 79-244 du 1er décembre 1979 portant organisation administrative des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés ;

Vu le décret n° 79-245 du 1er décembre 1979 portant organisation de régime des études dans les instituts de technologie moyens agricoles ;

Vu le décret n° 79-247 du 1er décembre 1979 portant création d'emplois spécifiques au sein des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un institut de technologie moyen agricole spécialisé en gestion et comptabilité agricole dont le siège est fixé à Sidi Brahim, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — L'institut a pour mission :

- d'assurer la formation des techniciens de l'agriculture spécialisés en gestion,
- de mettre en œuvre des cycles de formation en matière de gestion agricole et comptabilité,
- de participer à tous programmes d'étude et de recherche dans la spécialité,

— de participer au recyclage et à la formation continue des agents et cadres du secteur agricole,

— de participer à toute opération nationale ou régionale de diffusion du progrès technique en liaison avec sa spécialité.

Art. 3. — L'organisation administrative, le régime des études et le fonctionnement de l'institut sont régis par les dispositions des décret n° 79-244 et 79-245 du 1er décembre 1979 susvisés.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décision du 11 octobre 1980 portant attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya de Jijel.

Par décision du 11 octobre 1980, est approuvée l'attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya de Jijel, avec centre d'exploitation à Rouached au profit de Mme Veuve El Ghaliya Ouaret née Boulaïch.

Décision du 11 octobre 1980 portant attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya de Jijel.

Par décision du 11 octobre 1980, est approuvée l'attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya de Jijel, avec centre d'exploitation à Ouled Endja au profit de M. Mahmoud Abdi.

Décision du 11 octobre 1980 portant attribution de vingt six (26) licences de taxi dans la wilaya de Tamanrasset.

Par décision du 11 octobre 1980, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de vingt six (26) licences de taxi dans la wilaya de Tamanrasset.

LISTE PORTANT ATTRIBUTION DE VINGT SIX (26) LICENCES DE TAXI DANS LA WILAYA DE TAMANRASSSET

Noms et prénoms des bénéficiaires	DAIRAS	Centres d'exploitation
Brahim Akef el Belkacem Ben Laouha	Tamanrasset	Tamanrasset
	»	»

LISTE (suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	DAIRAS	Centres d'exploitation
Abderrahmane Boussef	Tamanrasset	Tamanrasset
Mme Zakia Bechaira	»	»
Abdelkader Hadj Blal	»	»
Mostafa Hamrouche	»	»
Ali Hamgli	»	»
Ahmed Hassani	»	»
Ahmed Hamdi	»	»
Mohamed Houtia	»	»
Mebrouk Mohammed	»	»
Abdelkader Rebéani	»	»
Medjeddel Saghiri	»	»
Mohammed Tagabou	»	»
Mohammed Bencheikh	In Salah	In Salah
Ahmed Bakadir	»	»
Ali Benhadj	»	»
Ahmed Bahammou	»	»
Mme Aïcha Belhbib	»	»
Mme Khedidja Bendahmane	»	»
Ahmed Chegga	»	»
Mohammed El Khal	»	»
Ahmed Hadadi	»	»
Lahcène Kaddi	»	»
Mme Fatma Touhami	»	»
Diali Sebdri	»	»

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 14 septembre 1980 portant agrément d'un contrôleur de la caisse algéroise de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (C.A.CO.BA.T.P.)

Par arrêté du 14 septembre 1980, M. Saïd Hadj Ali est agréé en qualité de contrôleur de la caisse algéroise de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (C.A.CO.BA.T.P.), pour une durée de quatre (4) années.

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 13 juillet 1980 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et,

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-158 du 15 octobre 1969 portant création d'un corps d'ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 6 du décret n° 68-210 du 30 mai 1968 susvisé et de l'article 3 du décret n° 69-158 du 15 octobre 1969 susvisé, il est organisé au titre de l'année 1980, un concours, sur titres, pour l'accès au corps des ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat.

Art. 2. — Le concours aura lieu trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé à deux (2).

Art. 4. — Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 69-158 du 15 octobre 1969 susvisé aux candidats âgés de plus de 25 ans et de moins de 35 ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants :

— Diplôme d'ingénieur mathématicien ou informaticien délivré par une école d'ingénieurs d'un niveau équivalent à cinq (5) années d'enseignement supérieur spécialisé ;

— Diplôme de statisticien délivré après cinq (5) années d'études dans une école supérieure spécialisée de statistique.

Et de l'un des autres diplômes prévus par l'article 7 du décret n° 69-158 du 15 octobre 1969 susvisé :

— Diplôme de 1ère division du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement de Paris ;

— Doctorat de 3ème cycle d'économie, d'économétrie, de statistique, de mathématique appliquée, d'informatique ou de démographie ;

— Diplôme de 1ère division de l'école nationale de statistique et d'administration économique de Paris.

Art. 5. — Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un enfant à charge sans que le maximum puisse excéder cinq (5) ans ; ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures à faire parvenir au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, direction des affaires générales, devront comprendre :

- une demande manuscrite, signée par le candidat,
- une fiche familiale d'état civil, ou un extrait de naissance datant de moins d'un an,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois,
- un certificat de nationalité datant de moins d'un an,
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
- une copie certifiée conforme du diplôme reconnu équivalent,
- une attestation justifiant le niveau de connaissance de la langue nationale,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 7. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction des affaires générales du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, sera clos deux (2) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis au concours, sur titres, est établie par un jury dont la composition est établie comme suit :

- Le secrétaire général du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, ou son représentant, président,
- Le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- Le directeur des statistiques et de la comptabilité nationale.

— deux ingénieurs statisticiens économistes, titulaires.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis au concours sont nommés ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat stagiaires dans les conditions définies par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juillet 1980.

P. le ministre
de la planification
et de l'aménagement
du territoire,

Le secrétaire général,

Ali OUBOUZAR

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 13 juillet 1980 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs d'application des statistiques au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 69-159 du 15 octobre 1969 portant constitution d'un corps d'ingénieurs d'application des statistiques, complété par le décret n° 72-134 du 7 juin 1972 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 7 du décret n° 68-211 du 30 mai 1968 susvisé et de l'article 3 du décret n° 69-159 du 15 octobre 1969 susvisé, il est organisé, au titre de l'année 1980, un concours sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs d'application des statistiques.

Art. 2. — Le concours aura lieu trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé à six (6).

Art. 4. — Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 69-159 du 15 octobre 1969 complétées par celles de l'article 1er du décret n° 72-134 du 7 juin 1972, aux candidats âgés de plus de 20 ans et de moins de 35 ans au 1er juillet de l'année du concours, titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.),
- Diplôme de statisticien délivré après trois (3) années d'études dans une école supérieure spécialisée de statistiques ou comportant une section spécialisée de statistiques,
- Diplôme de l'institut national de statistique et de l'économie appliquée de Rabat,
- Diplôme du centre de formation d'ingénieurs des travaux statistiques de Rabat.

Art. 5. — Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, à parvenir sous pli recommandé, au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, direction des affaires générales, El Biar, Alger, devront comprendre :

- une demande manuscrite, signée du candidat,
- une fiche familiale d'état-civil datant de moins d'un an,

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois,
- un certificat de nationalité,
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
- une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent,
- une attestation justifiant le niveau de connaissance de la langue nationale,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- éventuellement, un extrait du registre de membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des affaires générales du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis au concours sur titres, est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- Le secrétaire général du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ou son représentant, président,
- Le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,
- Le directeur des statistiques et de la comptabilité nationale ou son représentant,
- Deux (2) ingénieurs d'application des statistiques, titulaires.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés ingénieurs d'application des statistiques, stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juillet 1980.

P. le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,	P. le secrétaire général de la Présidence de la République et par délégation, Le directeur général de la fonction publique,
Le secrétaire général, Ali OUBOUZAR	Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 13 juillet 1980 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'analystes de l'économie au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N, pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-135 du 7 juin 1972 portant statut particulier des analystes de l'économie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les article 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 6 du décret n° 72-135 du 7 juin 1972 susvisé, il est organisé, au titre de l'année 1980, un concours sur titres pour l'accès au corps des analystes de l'économie.

Art. 2. — Le concours aura lieu trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé à trois (3).

Art. 4. — Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2, du décret n° 72-135 du 7 juin 1972, aux candidats âgés de 35 ans au maximum, au 1er janvier de l'année du concours, et titulaires d'une licence ès-sciences économiques (toutes options), ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 5. — Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue, est réduite d'un an par enfant à charge,

sans que le maximum puisse excéder 5 ans ; ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, à faire parvenir sous pli recommandé, au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, direction des affaires générales, El Biar, Alger, devront comprendre :

- une demande manuscrite, signée par le candidat,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois,
- un certificat de nationalité algérienne, datant de moins d'un an,
- une fiche familiale d'état civil ou un extrait de naissance datant de moins d'un an,
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
- une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent,
- une attestation justifiant le niveau de connaissance de la langue nationale,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- éventuellement un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des affaires générales du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis au concours est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- Le secrétaire général du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ou son représentant, président,
- Le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,
- Le directeur des statistiques et de la comptabilité nationale ou son représentant,
- un analyste de l'économie, titulaire.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis au concours sont nommés analystes de l'économie stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juillet 1980.

P. le ministre
de la planification
et de l'aménagement
du territoire,

Le secrétaire général,

Ali OUBOUZAR

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 13 juillet 1980 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des statistiques et de la planification au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Vu le décret n° 68-262 du 30 mai 1968 portant statut particulier des assistants des travaux statistiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-174 du 1er octobre 1973 portant statut particulier du corps des attachés de la statistique et planification ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret n° 73-174 du 1er octobre 1973 susvisé, il est organisé un examen professionnel, au titre de l'année 1980, pour l'accès au corps des attachés de la statistique et de la planification.

Art. 2. — L'examen est ouvert aux assistants des travaux statistiques, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli 5 années de services effectifs en cette qualité.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure fixée à l'article 2 ci-dessus, peut être reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum puisse excéder 5 ans ; ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 4. — Des bonifications de points seront accordées aux candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 5. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) soit 30 % des vacances d'emplois de ce corps, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 73-174 du 1er octobre 1973 susvisé.

Art. 6. — L'examen aura lieu trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.).

Art. 7. — Les dossiers de candidatures à faire parvenir au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, direction des affaires générales, doivent comprendre :

- une demande manuscrite, signée par le candidat,
- un arrêté soit de nomination, soit de titularisation en qualité d'assistant des travaux statistiques ou un procès-verbal d'installation dans les fonctions d'assistant des travaux statistiques,
- un état des services accomplis du candidat,
- une fiche familiale d'état civil ou un extrait d'acte de naissance,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 8. — Le registre d'inscription ouvert à la direction des affaires générales du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera publiée par voie d'affichage, avant la date du concours, par le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 10. — L'examen comporte cinq (5) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 11. — Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur les matières suivantes :

- Economie politique : durée : 2 heures ; coefficient : 3,
- Comptabilité nationale : durée : 2 heures ; coefficient : 3,

- Méthodes statistiques : durée : 2 heures ; coefficient : 2,
- Planification : durée : 1 heure ; coefficient : 2.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Pour l'épreuve de langue nationale : durée : 1 heure, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 12. — L'épreuve orale d'admission consistera en un entretien avec le jury portant sur les questions relatives aux matières écrites.

Durée : 20 minutes ; coefficient : 1..

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites le total de points fixé par le jury.

Art. 13. — Le programme détaillé des épreuves est annexé au présent arrêté.

Art. 14. — Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

- Le directeur des affaires générales ou son représentant, président,
- Le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,
- Le directeur des statistiques et de la comptabilité nationale ou son représentant,
- Un attaché de la statistique et de la planification titulaire.

Art. 15. — La liste des candidats déclarés admis est fixée par le jury prévu à l'article 13 et arrêtée par le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Les candidats admis au concours seront nommés en qualité d'attaché de la statistique et de la planification stagiaire, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 17. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste après un (1) mois et après notification, perd le bénéfice du concours, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juillet 1980.

P. le ministre
de la planification
et de l'aménagement
du territoire,

Le secrétaire général,

Ali OUBOUZAR

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE**PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
AU CORPS DES ATTACHES DES STATISTIQUES
ET DE LA PLANIFICATION****I. — Economie politique :**

- Introduction : Objet de la science économique, notion de mode de production.
- 1° — Origine et caractéristique du sous-développement, de l'impérialisme ;
 - 2° — La production, les facteurs de production, leur combinaison ;
 - 3° — La théorie des prix, la formation des prix en économie socialiste, le monopole ;
 - 4° — La répartition du revenu national, part allant à la consommation, part allant à l'accumulation en économie capitaliste et en économie socialiste ;
 - 5° — Relations économiques internationales, historiques, un rappel théorique, balance des paiements, le change, les termes de l'échange, le système international, le contrôle par l'Etat du commerce extérieur, la CNUCED.

II. — Comptabilité nationale :

Introduction : Comptabilité nationale et économie politique.

- 1° — Objet de la comptabilité nationale ;
- 2° — Les principes et comptes fondamentaux de la comptabilité nationale ;
- 3° — Les catégories d'opérations et d'agents économiques ;
- 4° — Les principaux tableaux élaborés en comptabilité national algérienne ;
- 5° — Le système de comptabilité nationale des Nations-Unies.

III. — Méthode statistique :

- 1° — Elaboration, généralités, méthode d'observation statistique, documents statistiques, méthodes de dépouillement, présentations des résultats ;
- 2° — Statistique descriptive : représentation graphique, description numérique des variables statistiques ;
- 3° — Séries statistiques, liaison ;
- 4° — Régressions, indices.

IV. — Planification :

- Introduction, définition et objet de la planification.
- 1° — Les différents systèmes de planification ;
 - 2° — Elaboration des plans au niveau national, régional, branche, entreprise ;
 - 3° — Mise en œuvre des plans, contrôle et exécution ;
 - 4° — Développement de la planification en Algérie, 1er plan quadriennal et 2ème plan quadriennal.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS****Arrêté du 20 septembre 1980 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie - Zimbabwe.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga Torremolinos le 25 octobre 1973, et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et le Zimbabwe, la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications est fixée comme suit :

1° — Conversation de poste à poste :

— Première période indivisible de 3 minutes : 9 francs-or (pour une taxe totale de 27 francs-or, soit 43,74 dinars)

— Par minute supplémentaire : 3 francs-or (pour une taxe totale de 9 francs-or, soit 14,58 dinars)

2° — Conversation personnelle :

— Première période indivisible de 3 minutes : 12 francs-or (pour une taxe totale de 36 francs-or, soit 58,32 dinars)

— Par minute supplémentaire : 3 francs-or (pour une taxe totale de 9 francs-or, soit 14,58 dinars)

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1980.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1980.

Abdenour BEKKA.

**SECRETARIAT D'ETAT
AU COMMERCE EXTERIEUR****Décret n° 80-250 du 11 octobre 1980 portant modification du décret n° 80-07 du 12 janvier 1980 portant autorisation de programme général d'importation pour l'année 1980.**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du secrétaire d'Etat au commerce extérieur, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 novembre 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 80-07 du 12 janvier 1980 portant autorisation de programme général d'importation pour 1980 ;

Décret :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 80-07 du 12 janvier 1980 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1er — Les crédits ouverts au titre du programme général d'importation pour l'exercice 1980 sont fixés à un montant de cinquante cinq milliards cinq cent millions de dinars (55.500.000.000 DA) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID,

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

WILAYA DE DJELFA

Unité auto-cuiseurs à Djelfa

Avis d'appel d'offres international (2ème publication)

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour la fourniture des équipements suivants : unité auto-cuiseurs à Djelfa.

Les fournisseurs intéressés peuvent retirer le cahier des charges auprès de la wilaya de Djelfa, secrétariat général (bureau des marchés).

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants, producteurs, constructeurs, à l'exclusion des regroupeurs et autres intermédiaires, et ce conformément à la loi n° 78-2 du 11 février 1978, portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

La date limite de dépôt des offres est fixée à un mois, (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent appel d'offres.

L'enveloppe intérieure renferme l'offre avec la mention : « Appel d'offres international — Unité auto-cuiseurs à Djelfa ».

L'enveloppe extérieure adressée au wali de Djelfa, secrétariat général, bureau des marchés, doit comporter uniquement la mention : « Appel d'offres international - Unité auto-cuiseurs à Djelfa — A ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de

commerce et de l'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours, à compter de la date fixée pour le dépôt des offres.

WILLAYA DE CONSTANTINE

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (tous corps d'Etat) relatifs à la construction d'un internat de 200 places à El Kroub.

Les dossiers de soumission peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de la société d'études d'architecture et d'urbanisme (S.E.A.U.), cité Daksil Abdessalem - S.M.K. - Constantine.

Les offres, accompagnées obligatoirement des pièces réglementaires (pièces fiscales et attestation des caisses sociales) requises, devront être déposées ou parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions) au plus tard le dimanche 26 octobre 1980 à 18 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE
ET AERONAUTIQUE****Avis n° 16/80 national et international
de présélection
pour la participation à un concours de conception**

L'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique E.N.E.M.A., lance un appel de candidature préalable à une consultation restreinte de bureaux d'études et d'engineering pour la réalisation d'une nouvelle zone terminale (aérogare et blocs techniques) sur l'aérodrome de Annaba, les Salines.

Les candidats intéressés devront fournir impérativement :

1°) Un état indiquant l'organisation de leur société et les moyens dont ils disposent.

2°) Leurs capacités en matière d'études en précisant leurs moyens humains et le curriculum vitae des principaux cadres.

3°) La liste de leurs principales références en précisant pour chaque réalisation le maître de l'œuvre, le coût global de l'opération ainsi que l'année et les délais de réalisation.

4°) Leurs références financières.

5°) Leurs affiliations professionnelles.

La totalité de ces documents devront parvenir avant le 20 novembre 1980 à l'adresse suivante : E.N.E.M.A., direction technique, 1, avenue de l'Indépendance, B.P. 829, Alger.

Les candidats sont informés que 4 (quatre) bureaux seront retenus pour participer au concours et que ces derniers disposeront, après notification de l'agrément, d'un délai de deux mois pour remettre leur offre qui consistera par la remise d'un avant projet sommaire accompagné d'une maquette et d'une estimation des coûts et délais relatifs aux études et à la réalisation de l'ouvrage.

Avis n° 17/80 de présélection pour la participation à un concours de conception

L'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique E.N.E.M.A., lance un appel de candidature préalable à une consultation restreinte de bureaux d'études et d'engineering pour la réalisation d'une nouvelle zone terminale (aérogare et blocs techniques) sur l'aérodrome d'Oran, Es Sénia.

Les candidats intéressés devront fournir impérativement :

1°) Un état indiquant l'organisation de leur société et les moyens dont ils disposent.

2°) Leurs capacités en matière d'études en précisant leurs moyens humains et le curriculum vitae des principaux cadres.

3°) La liste de leurs principales références en précisant pour chaque réalisation le maître de l'œuvre, le coût global de l'opération ainsi que l'année et les délais de réalisation.

4°) Leurs références financières.

5°) Leurs affiliations professionnelles.

La totalité de ces documents devront parvenir avant le 3 décembre 1980 à l'adresse suivante : E.N.E.M.A., direction technique, 1, avenue de l'Indépendance, B.P. 829, Alger.

Les candidats sont informés que 4 (quatre) bureaux seront retenus pour participer au concours et que ces derniers disposeront, après notification de l'agrément, d'un délai de deux mois pour remettre leur offre qui consistera par la remise d'un avant projet sommaire accompagné d'une maquette et d'une estimation des coûts et délais relatifs aux études et à la réalisation de l'ouvrage.

WILAYA DE MEDEA**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE****Assemblée populaire communale d'El Omaria
Plans communaux de développement P.C.D.**

Opération n° 5.591.1.565.00.01

**Création et aménagement d'un chemin
reliant El Anasser à El Omaria
sur une longueur de 5,5 km'**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des travaux de création et d'aménagement d'un chemin reliant El Anasser au village d'El Omaria sur une longueur de 5,5 km, dans la daïra de Berrouaghia.

Les travaux, objet du présent avis, comprennent :

- les terrassements en grande masse,
- mise en place du corps de chaussée,
- les ouvrages d'assainissement,
- le revêtement bi-couche,

Les entreprises intéressées par ces travaux peuvent consulter ou retirer le dossier correspondant à cette affaire à l'adresse suivante : le directeur des infrastructures de base de la wilaya de Médéa, sous-direction des infrastructures de transports, cité Khatirli Bensouna - Médéa.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées par pli recommandé au président de l'assemblée populaire communale d'El Omaria, daira de Berrouaghia, wilaya de Médéa, avant le 30 octobre 1980 à 12 heures délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE SAIDA

DIRECTION DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Construction d'un centre de formation administrative à Saïda
Lots secondaires

Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre de formation administrative à Saïda.

Cet appel d'offres porte sur les lots secondaires suivants :

- Lot n° 3 : Menuiserie-bois ;
- Lot n° 4 : Electricité ;
- Lot n° 5 : Peinture-vitrerie ;
- Lot n° 2 : Chauffage — Plomberie-sanitaire ;
- Lot n° 2 bis : Climatisation.

Seules les entreprises qualifiées, à jour de leur situation fiscale et de sécurité sociale, sont admises à répondre à cet appel.

Les entreprises intéressées répondant à la condition ci-dessus pourront consulter ou retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Saïda, sise cité administrative, Saïda, 1er bloc, service des marchés.

Les offres seront adressées sous pli recommandé au wali de Saïda, bureau des marchés.

Les plis porteront la mention : « Appel d'offres — A ne pas ouvrir » et devront parvenir avant le samedi 25 octobre 1980 à 18 heures 30 minutes, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre vingt dix (90) jours à dater de leur dépôt.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Bureau des marchés

Avis d'appel d'offres ouvert n° 7/80 - D.U.C.H.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de six (6) logements de fonction à l'I.T.E. filles de Ben Aknoun.

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter pour le retrait du dossier à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (secrétariat de direction), 135, rue de Tripoli, Hussein Dey - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse (bureau des marchés), dans les 20 jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis, sous double enveloppe cachetée (l'enveloppe extérieure devra porter la mention Appel d'offres n° 7/80 - D.U.C.H. - ne pas ouvrir).

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel d'offres ouvert n° 5/80 D.U.C.H.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution du lot n° 1 (gros-œuvre, étanchéité, V.R.D.) d'une maternité de 64 lits aux Eucalyptus - El Harrach.

Les candidats intéressés pourront consulter ou retirer les dossiers à l'ETAU, unité centre 70, chemin Larbi Ali - Hydra.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, bureau des marchés, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les 20 jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis, sous double enveloppe cachetée (l'enveloppe extérieure devra porter la mention Appel d'offres n° 5/80 D.U.C.H. - ne pas ouvrir).

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Zone à urbaniser « A » viabilisation de 70 hectares

Tranche complémentaire

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de voies limitrophes à la zone

et voies transversales ainsi que la construction de 2 ouvrages d'art.

Les entreprises intéressées doivent se présenter à la direction des travaux publics d'Oum El Bouaghi, rue du 1er novembre.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées à l'adresse suivante :

Wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général, bureau des marchés, hôtel de wilaya, dans un délai de 21 jours après la publication du présent avis d'appel d'offres.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

P.M.U. Opération n° N 5. 791. 1. 126. 00 02

Zone I - Equipement administratif Etude et travaux de viabilisation

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'élargissement de la voie Sud intéressant les équipements administratifs et la mise en place de la couche de base en tout-venant d'Oued en concassé (0/40).

Les entreprises intéressées doivent se présenter à la direction des travaux publics d'Oum El Bouaghi, rue du 1er novembre.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées à l'adresse suivante :

Wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général, bureau des marchés, hôtel de wilaya dans un délai de 21 jours après la publication du présent avis d'appel d'offres.

WILAYA D'EL ASNAM

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Chemin de wilaya n° 63 Reconstruction de la plateforme et de la chaussée

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction de la plateforme et de la chaussée du chemin de wilaya n° 63 entre la R.N. 19 et la R.N. 4 en passant par la zone industrielle entre les PK 6 + 265 et 14 + 000 sur une longueur de 8 kms.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à la direction des infrastructures de base, de la wilaya d'El Asnam - cité administrative.

Les offres doivent être adressées ou remises au wali d'El Asnam, bureau des marchés et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation ainsi que les références et certificats de qualification s'il y a lieu.

La date limite de réception des offres est fixée au jeudi 30 octobre 1980.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel à la candidature n° 6/80 D.U.C.H.

Il est porté à la connaissance des bureaux d'études et architectes agréés, le lancement des opérations suivantes à travers la wilaya d'Alger.

- 1 — Deux écoles fondamentales
- 2 — Un centre de formation administrative
- 3 — Cinq technicums 1000/500
- 4 — Treize polycliniques urbaines
- 5 — Six centres de santé
- 6 — Un laboratoire de wilaya de la santé
- 7 — Un centre régional de formation des cadres du ministère
- 8 — Six maternités rurales.

Les candidats intéressés devront se faire connaître auprès de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

L'acte de candidature comprendra :

I — La décision d'agrément du ministère de l'habitat.

II — Une déclaration indiquant nom, prénom, qualité et domicile de l'homme de l'art et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et son adresse.

III — Une note indiquant les moyens généraux de l'organisme, ainsi que ses références (nature et importance des études exécutées) appuyée des attestations, et tout élément d'appréciation permettant à l'administration de retenir sa candidature.

Le dossier doit être déposé ou adressé sous pli cacheté portant la mention « Avis n° 6/80 D.U.C.H. ».

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE**DIRECTION DES PROJETS
ET REALISATIONS HYDRAULIQUES****Avis d'appel d'offres international
Construction du barrage de Keddara
et de la galerie Hamiz-Keddara**

Le ministère de l'hydraulique (direction des projets et réalisations hydrauliques), lance un avis d'appel d'offres international pour la réalisation de l'aménagement hydraulique Hamiz-Keddara (wilaya de Blida), comprenant :

— Le barrage de Keddara, digue en terre d'une hauteur de 100 m. et d'un volume de 4,5 millions de m³.

— Les ouvrages de prise, de vidange et d'évacuation d'un volume total de béton de 120.000 m³.

— De la galerie de transfert Hamiz-Keddara d'un diamètre de 3 m et de 3200 m de longueur.

Seules les soumissions des entreprises présentant de solides références seront étudiées.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers d'appel d'offres à partir du 5 novembre 1980 à l'adresse suivante : direction des projets et réalisations hydrauliques, 3, Tarik Hocine Ben-Naamane, Birmandreis (Alger).

Les offres, sous double enveloppe cachetée et portant la mention « appel d'offres international - construction du barrage de Keddara et de la galerie Hamiz-Keddara - ne pas ouvrir », seront déposées à l'adresse sus-indiquée avant le 5 février 1981 à midi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de 120 jours, à compter de la date de dépôt de leurs soumissions.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE****SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES****Direction de l'équipement*****Avis d'appel d'offres ouvert XV. TX n° 1980/11***

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

- Unité opérationnelle de Constantine
- Ateliers de Sidi Mabrouk (unité 13)
- Remplacement des carreaux cassés par du verre armé,

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF, bureau « travaux marchés », 8ème étage, 21-23, boulevard Mohamed V à Alger ou à l'unité opérationnelle SNTF de Constantine, 2, rue Nasri Saïd - Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande, à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, sous plis recommandés au directeur de l'équipement de la SNTF, bureau « travaux marchés », 8ème étage, 21-23 boulevard Mohamed V à Alger avant le 23 novembre 1980 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 150 jours à compter du 23 novembre 1980.

**ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE
ET AERONAUTIQUE****Appel d'offres international n° 13/80**

Un appel d'offres international est lancé pour l'acquisition d'un système radar de route pour les régions de contrôle d'Alger-Annaba-Oran.

Le cahier des charges est à retirer auprès de la direction technique, département de la gestion équipement, 1, avenue de l'Indépendance - Alger, contre paiement de la somme de 150,00 DA.

Les entreprises devront remettre leurs offres au plus tard 60 jours après la date de publication du présent avis.

Les soumissions technique et financière établies séparément devront être adressées, sous double enveloppe, au directeur technique, département gestion équipement de l'E.N.E.M.A., 1, avenue d l'Indépendance - Alger.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention « à ne pas ouvrir - appel d'offres international n° 13/80 ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours, à compter de la date de clôture du présent avis.

Appel d'offres international n° 15/80

Un appel d'offres international est lancé pour l'acquisition de (5) cinq transporteurs de bagages pour l'aéroport d'Alger Houari Boumediène.

Le cahier des charges est à retirer auprès de la direction technique département de la gestion équipement, 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

Les entreprises devront remettre leurs offres au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis.

Les soumissions techniques et financières établies séparément devront être adressées, sous double enve-

loppé, au directeur technique département gestion équipement de l'E.N.E.M.A., 1, avenue d l'Indépendance - Alger.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention « à ne pas ouvrir - appel d'offres international n° 15/80 ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours, à compter de la date de clôture du présent avis.